

REGLEMENT INTERIEUR

Formation Continue des Actifs

*VU les articles du Code rural et forestier livre VIII,
VU les articles du Code du travail partie 6,
VU la validation du bureau de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or en date du 03 septembre 2012
portant adoption du présent règlement intérieur.*

PREAMBULE

*La Chambre d'Agriculture de Côte d'Or est Centre de formation Professionnelle reconnu, par la
déclaration préalable d'existence n° 26 21 P 0010 21*

*Le règlement intérieur contient les règles qui concernent tous les membres de la communauté
éducative ainsi que les modalités selon lesquelles sont mises en application les libertés et les droits
dont bénéficient les stagiaires.*

CHAPITRE 1

Le présent règlement s'applique aux stagiaires participant aux formations organisées par la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or, dans ses locaux, situés à Breteniere (1 rue des Coulots), à Pouilly (Pôle agricole), et à Châtillon (24 avenue Navoizat).

Dans le cas où les formations organisées par la Chambre d'Agriculture seraient dispensées dans un autre lieu, outre les articles du présent règlement, ce sont les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité de ce lieu qui prévalent.

Pour les formations se déroulant tout ou partie sur le terrain, l'ensemble des articles de ce règlement s'appliquent.

CHAPITRE 2

Seuls les stagiaires inscrits et figurant sur la feuille d'émargement sont admis à participer au stage. Les inscriptions tardives peuvent être acceptées à titre dérogatoire, sous réserve de places disponibles dans la session de formation, et à la condition que le bulletin d'inscription ait été reçu au moins 1 jour avant le début de la session de formation.

Chaque stagiaire s'engage à signer personnellement la feuille d'émargement pour chaque ½ journée. Seules des signatures conformes pourront être prises en compte pour la délivrance d'une attestation de présence au stage.

CHAPITRE 3

Le lieu, la salle, les dates et les horaires précis sont indiqués sur la convocation de stage.

En cas de formation se déroulant sur le terrain, c'est la localisation de l'exploitation servant de support à la formation qui est indiquée.

CHAPITRE 4

Les stagiaires peuvent accéder aux salles de formation ¼ d'heure avant l'horaire indiqué sur le programme qui leur a été remis préalablement.

Les locaux de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or sont ouverts de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

CHAPITRE 5

Les stagiaires sont tenus de se conformer aux horaires de formation indiqués sur le programme, et d'être présents pendant la durée totale de la session de formation (sauf événement majeur). Néanmoins, en fonction d'intérêts pédagogiques ou d'organisation, les horaires indiqués peuvent être modifiés, après accord entre les stagiaires et le formateur responsable.

CHAPITRE 6

L'usage du tabac, ainsi l'usage et/ou la détention d'alcool, sont interdits dans les locaux dédiés à la formation.

CHAPITRE 7

En cas d'incendie ou d'alerte signalée par sirène, les stagiaires sont tenus de se conformer aux instructions du formateur ou de toute personne habilitée.

CHAPITRE 8

Tout stagiaire présentant un comportement incompatible avec le bon déroulement de la formation, ou dangereux pour un ou plusieurs des participants, pourra être exclu temporairement de cette formation. Cette décision sera prise par le Directeur de la Chambre d'Agriculture ou, par délégation, par le responsable du Centre de Formation de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or, ou encore par le formateur en charge de la session.

CHAPITRE 9

Tout comportement fautif peut entraîner une sanction allant du simple avertissement écrit à l'exclusion définitive de la session de formation, après application de la procédure disciplinaire prévue à l'article R 922-5 du Code du Travail.

CHAPITRE 10

Tout comportement délibérément dommageable aux personnes, aux locaux et aux matériels, de la part d'un stagiaire, engage la responsabilité civile de ce dernier.

CHAPITRE 11

Pendant la formation, les stagiaires sont couverts par l'assurance de la Chambre d'Agriculture.

CHAPITRE 12

En cas d'organisation par la Chambre d'Agriculture de formation d'une durée supérieure à 200 heures, ou en cas de convention passée avec l'Etat, des élections seront organisées conformément à la loi, pour mettre en place des représentants des stagiaires, ainsi qu'un Conseil de perfectionnement.

Pour la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or
Organisme de formation,
V. LAVIER, Président

